



COMMUNE DE
Belœil

Du registre aux délibérations du Conseil communal de
cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 12 JANVIER 2023

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT D'ATH

PRESENTS : MM. & Mmes VANSAINGELE Luc, Bourgmestre-Président
DUBOIS Michel, VANDENABEELE Alicia, BASILICO Anthony, RAVEZ Lucette, LETURCQ Daniel, Echevins.
MARLOT Bastien, CARION Alain, AMORISON Lise, BRULARD-BUTAYE Line, FLAMMIA Justine, MALFAIT Valentin,
DUBOIS Catherine, MATON Jean-Michel, DUPONT Michel, SPROCKEELS Pierre Marie,
DUBUISSON Virginie, DRAMAIS Carine, GOMEZ-MAINI David, DELPLANQUE Benoît, RENCO Fanny,
Conseillers communaux.
VANDEPUTTE Christian, Président du CAS, avec voix consultative.
DRAMAIX Stéphane, Directeur général.

EXCUSES : Mmes CHEVALIER Cécile, DUCARME Margot, Conseillères communales

Objet : Taxe sur les piscines privées

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 31, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, 3131-1 §1 3° et 3132-1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant que la présence et l'augmentation des piscines privées ont un impact négatif sur l'environnement ;

Vu le projet de règlement communiqué à Monsieur le Directeur financier, en date du 30 décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier du 4 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

D'approuver le règlement repris ci-après :

Art. 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les piscines privées.

On entend par piscine privée, la piscine installée en extérieur chez un particulier, qui n'est accessible qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Art. 2 :

La taxe est due pour l'année entière, quel que soit le moment de l'année d'imposition où la piscine privée ait été installée ou démolie.

Art. 3 :

La taxe est due solidairement et indivisiblement par la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) propriétaire(s) de la piscine privée et les(s) titulaires(s) d'un autre droit réel sur cette piscine privée.

Art. 4 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 250 €/an pour les piscines privées de moins de 100 m²
- 450 €/an pour les piscines privées égales à 100 m² ou de plus de 100 m²

Art. 5 :

Sont exonérées de la taxe les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² et les piscines posées, non ancrées, facilement démontables et de ce fait non permanentes.

Art. 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de trente jours prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui de son envoi.

Tout redevable de la taxe mentionné à l'article 3 du présent règlement est tenu de déclarer spontanément à la Commune les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition soit le premier jour de l'existence de la piscine privée construite après le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration vaut jusqu'à révocation, ce qui a pour conséquence qu'une situation taxable inchangée ne nécessite pas l'introduction annuelle d'une nouvelle déclaration. La commune se base alors sur la déclaration introduite par le redevable pour procéder à l'enrôlement de la taxe.

Art. 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1^{ère} majoration : 100%
- 2^{ème} majoration : 150%
- à partir de la 3^{ème} majoration : 200 %

Art. 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la Démocratie locale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 9 :

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Art. 10 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beloeil
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur piscines privées
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat à la fin du délai de conservation.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 11 :

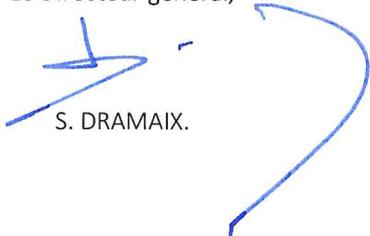
La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133- 1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

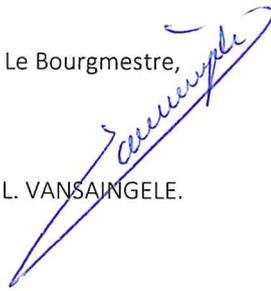
Le Directeur général,
(s) S. DRAMAIX.

Le Bourgmestre,
(s) L. VANSAINGELE.

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

S. DRAMAIX.



Le Bourgmestre,

L. VANSAINGELE.